

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, toute prestation payable par une Partie en vertu du présent article est payable sur le territoire de l'autre Partie.

## **Chapitre 2**

### **ALLOCATION AU CONJOINT**

#### **ARTICLE IX**

1. La législation canadienne applicable à l'égard de l'Allocation au conjoint en vertu du présent article est, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 17.1(1) de ladite Loi.

2. Si une personne n'a pas droit à l'Allocation au conjoint parce qu'elle ne peut satisfaire aux conditions de résidence requises à cet effet sous la législation canadienne, alors, à condition que ses périodes de résidence dans le territoire des deux Parties, lorsque totalisées conformément aux règlements prévus à l'article VIII 4a), égalent au moins dix ans, le Canada versera à ladite personne une portion de l'Allocation au conjoint, calculée conformément à la législation du Canada.

3. L'Allocation au conjoint n'est payable que sur le territoire du Canada.

4. L'Allocation au conjoint payable par la Jamaïque est le montant ajouté à la pension de vieillesse ou à la pension d'invalidité pour un conjoint à charge, tel que défini en vertu de l'article I 1.(i) du présent Accord.

## **Chapitre 3**

### **PRESTATION DE SURVIVANTS, PRESTATION D'INVALIDITÉ PRESTATION D'ENFANTS ET PRESTATION DE DÉCÈS**

#### **ARTICLE X**

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à une prestation de survivants, une prestation d'invalidité, une prestation d'enfants et une prestation de décès, dans la mesure requise par la nature de la prestation.

2. Toute personne ayant droit à une prestation sur la base des périodes créditées en vertu de la législation d'une Partie, sans recours aux dispositions des paragraphes suivants du présent article, a droit au paiement de ladite prestation sur le territoire de l'autre Partie.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à ladite prestation sera déterminée en totalisant les périodes créditées, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article. Aux fins des prestations de survivants, des prestations d'enfants et des prestations de décès seulement, toute mention dans le présent article d'une période créditée doit être interprétée comme étant uniquement applicable à l'égard de la personne dont les cotisations sont à l'origine d'une demande de prestation.